

L'ÉCHELLE DE SALAIRE AU 1ER AVRIL 2025

AVEC AUGMENTATION À LA CONVENTION COLLECTIVE

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT
À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

Échelons	Depuis le 1 ^{er} avril 2025
1	52 799
2	56 326
3	61 602
4	64 032
5	66 558
6	69 182
7	71 910
8	74 745
9	77 695
10	80 757
11	82 517
12	86 025
13	89 682
14	93 492
15	97 464
16	102 857

Rémunération à taux horaire (FP et EDA)	
Légalement Qualifié	78,71\$
Non Légalement qualifié	72,85\$

Suppléance occasionnelle : non détenteurs de contrats au primaire : 60 minutes		6 périodes de 50 minutes	Lorsque l'enseignant ou l'enseignante effectue une prestation de travail dont la tâche éducative excède les 300 minutes, ces minutes sont désormais rémunérées, il n'y a plus de plafond de rémunération
Légalement Qualifié : 61,60\$/H	61,60\$/1 période*	308,01\$	
Non légalement qualifié : 52,79\$/H	52,79\$/1 période*	263,99\$	
Suppléance occasionnelle : non détenteur de contrat au secondaire : 75 minutes		4 périodes de 75 minutes	
Légalement qualifié : 61,60\$/H	77,00\$/période	308,01\$	
Non légalement qualifié : 52,79\$/H	65,98\$/période	263,99\$	

Suppléance pour : les détenteurs de contrat à moins de 100%	
Taux Horaire :	1/1000 ^e de son échelon salarial
Suppléance pour : les détenteurs de contrat à 100%	
Taux horaire	1/1000 ^e de son échelon salarial+ 33%

* Le taux plancher de rémunération pour un suppléant occasionnel qui se déplace dans une école pour une seule période est égal à la rémunération pour une heure de travail.